Votre facture d'assurance responsabilité de la direction



Renouvellement

Période d'assurance	Plan de paiement
du 01 mars 2025 au 01 mars 2026	Voir options au bordereau

ANJOU QC H1J 2Y3

FEDERATION QUEBECOISE DE TIR

7181, DE LA BOULANCE, BUREAU 5

Conservez cet avis pour vos dossiers. Aucune réponse n'est requise.

intact.ca

Numéro de police 380-2130

Courtier 2300

Date du relevé 03 avr. 2025

Questions?

Communiquez avec votre courtier:

450 759 9002 1 866 759 9002

LES ASSURANCES BOYER, TESSIER INC. (MEMBRE COURTIERS UNIS) 815, BOULEVARD MANSEAU **JOLIETTE QC J6E 3G1**

boyertessier.com

assurances@boyertessier.com

Merci de faire confiance à Intact pour vos besoins en matière d'assurance

✓ Votre compte a été mis à jour et aucun solde ne nous est dû.

Détail de votre compte

Date de prise d'effet	Description	Montant
01 mars 2025	Reprise de renouvellement	
01 mars 2025	Renouvellement	
	Nouveau solde	0,00 \$

Veuillez allouer 5 jours ouvrables avant le traitement de votre paiement.

Une situation d'urgence?

Composez le 1 866 464 2424



On prend soin de vous. EN 30 MINUTES. GARANTI.

Voir verso pour d'autres détails des conditions





Intact Compagnie d'assurance 2450, rue Girouard Ouest St-Hyacinthe, QC J2S 3B3

Client

FEDERATION QUEBECOISE DE TIR

Numéro de police Courtier 380-2130 2300

Montant dû	l	0,00	\$

Information sur les options de paiement

Un paiement • Paiement du montant dû dès la prise d'effet de la police.

Termes **applicables** sur les options de paiement

• Internet ou chèque

Et si je **change** quelque chose?

Communiquez avec votre courtier au sujet de toute modification de :

Votre police

Lorsque nous aurons effectué le changement, vous recevrez un nouveau relevé de compte indiquant la date et le montant des paiements.

Frais d'intérêts et autres

- Des frais de 40 \$ s'appliquent au paiement refusé par votre institution financière.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent lors de la remise en vigueur d'une police résiliée pour non-paiement de la prime.

Assurance responsabilité de la direction Conditions particulières Contrat 380-2130



Intact Compagnie d'assurance 2450 rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe QC J2S 3B3

Nom et adresse postale de l'organisme

Fédération Québécoise de tir 7181 impasse De la Boulance Unité 5 Anjou, QC H1J 2Y3 Courtier 2300

Les Assurances Boyer, Tessier inc. (Membre courtiers Unis) 815, boulevard Manseau JOLIETTE QC J6E 3G1 Tél. 866 759 9002

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document RENOUVELLEMENT

Du 1 mars 2025 **au** 1 mars 2026

À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus

Méthode de facturation Perception assuré

Prime totale du contrat

Moins de papier, plus de commodité! Pour recevoir vos documents d'assurance électroniquement, parlez à votre courtier.



Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer

Moyennant le paiement de la Prime, l'Assureur indemnisera l'Assuré conformément aux Termes et Conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat d'assurance est émis sous réserve des déclarations consignées aux Conditions particulières, des Garanties, des Exclusions, des Définitions, des Conditions et des Limites ainsi que des Formulaires et Avenants ou des modifications apportées pouvant être ajoutés pour faire partie du présent Contrat.

L'expression «Contrat» lorsqu'utilisée aux Conditions particulières ou dans les Formulaires et Avenants qui y sont joints, signifie les présentes Conditions particulières et les Formulaires et Avenants faisant partie du présent Contrat d'assurance et ce, pour chacune des Garanties offertes.

Nonobstant toute disposition contraire, la Garantie offerte par tout Formulaire ou Avenant joint au présent Contrat ne s'étend pas à tout autre Formulaire ou Avenant, à moins que ledit Formulaire ou Avenant ne précise clairement que sa Garantie s'étend et s'applique à cet autre Formulaire ou Avenant.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

RÉSILIATION

Date de la résilliation (Jour, Mois, An):	
Raison:	

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Signature:				
	Assuré		Date	



Intact Compagnie d'assurance

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

	-		
	Détails des gara	nties	
Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Assurance responsabilité civile des organismes à but non lucratif	350.2-3		
A- Responsabilité des personnes assurées - non-indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance			2 000 000
B- Responsabilité des personnes assurées - indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance		2 500	2 000 000
C- Responsabilité de l'organisme assuré: Montant de garantie par période d'assurance		2 500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif en matière de pratiques d'emploi		2 500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif d'un fiduciaire		2 500	2 000 000
Montant de garantie globale par période d'assurance			2 000 000
Sanctions commerciales et économiques - condition supplémentaire	119.5-1		
Autres clauses Montant de garantie non-cumulatif	374.5-3		
Exclusion absolue - Dommage corporel et matériel	353.3-2		
Limitation - frais de défense	353.7-1		
Abus - Exclusion	356.9-2		
Exclusion Cybersécurité et renseignements confidentiels	357.5-1		
DO-OBNL- 312 - Amendement – Répartitions des paiements (1222)	GE0001		
DO-NFP-125- Avenant de franchise distincte en cas de réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective (02	GE0002		
DO-OBNL-412R – Modification – Responsabilité professionnelle – Exclusion (1022)	GE0003		
NOM DE L'ORGANISME ASSURÉ (0518)	GE0004		

COPIE ASSURÉ Page 3 de 4

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Dispositions supplémentaires

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture, veuillez composer le numéro suivant :

18664642424

COPIE ASSURÉ Page 4 de 4

Contrat 380-2130 Détails des garanties



DO-OBNL- 312 - Amendement - Répartitions des paiements (1222)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'article 5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS de la PARTIE 6 - DÉFENSE ET RÉGLEMENT, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des « assurés » visés par une « réclamation « subissent à la fois un « sinistre » qui est couvert par le présent contrat et un sinistre qui n'est pas couvert, soit parce que cette « réclamation » présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la « réclamation » est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit: le « sinistre » couvert et le sinistre non couvert seront exécutés en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l' « assuré » pour ces éléments de « sinistre » couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes. L' « assuré » et l'assureur feront toute leur possible pour s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure. L'Assureur, si l'« assuré » en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à la l'article 16. ARBITRAGE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la présente assurance.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

DO-NFP-125— Avenant de franchise distincte en cas de réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective (02

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que :

1. Les Conditions particulières du présent contrat sont modifiées pour inclure la franchise par « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » :

Franchise

- « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » : 50 000 \$
- 2. La définition suivante est ajoutée à la PARTIE 9 DÉFINITIONS du formulaire Assurance responsabilité civile Organismes à but non lucratif :
- « Réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » signifie toute « réclamation »:
- 2.1. présentée ou soutenue à titre d'action collective ou sous forme de toute autre procédure de représentation en vertu des dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale issue du droit législatif, civil ou de la common law ou des règles de procédure ou d'une procédure civile de tout tribunal fédéral, d'État, provincial ou territorial:
- 2.2. présentée ou soutenue par au moins cinq (5) personnes physiques agissant de concert ou en leur nom, que ces personnes soient représentées ou non par des conseillers iuridiques: ou
- 2.3. présentée ou soutenue par une entité, un ministère ou une agence gouvernementaux, cherchant à obtenir réparation au nom d'une catégorie ou d'un groupe de plaignants afin de résoudre ladite « réclamation »;
- 3. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4. FRANCHISES de la PARTIE 5 MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES du formulaire Assurance responsabilité civile Organisme à but non lucratif :
- 4.4. La franchise « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulière s'applique à une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective ».
- 4.5. Nonobstant toute autre disposition contraire au présent contrat, la franchise pour « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'applique aux « frais de défense » à moins que les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent.
- 4.6. Si, à quelque moment que ce soit, une « réclamation » cesse d'être une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective », la franchise par « réclamation » autre que la franchise « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'appliquera à cette « réclamation ». Toutefois, aucune franchise assumée par les "Assurés" alors que cette « réclamation » était une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » ne sera remboursée ou indemnisée par l'Assureur. Si, à quelque moment que ce soit, une « réclamation » devient une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'appliquera à cette "réclamation". En aucun cas, la franchise maximale pour une telle « réclamation » ne saurait dépasser la franchise applicable la plus élevée stipulée aux Conditions particulières.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.



DO-OBNL-412R – Modification – Responsabilité professionnelle – Exclusion (1022)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 - EXCLUSIONS du formulaire Assurance responsabilité civile - Organismes à but non lucratif :

Sont exclus de l'assurance :

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Toute « réclamation » « fondée sur » la fourniture par « l'Assuré » ou son défaut de fournir tout type de service, d'avis ou de conseil professionnel à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout service, tout avis ou tout conseil directement en lien avec la pratique du sport de tir sur cible, comprenant notamment : l'entraînement, le jugement, la formation des entraîneurs, des juges ou des athlètes, ainsi que tout traitement, service, avis, conseil ou soutien médical, notamment le soutien psychologique, le soutien thérapeutique, le soutien en physiothérapie, les exercices ou les massages fournis à un athlète, un entraîneur, un juge ou à toute autre personne physique ou entité en lien avec la pratique du sport de tir sur cible.

La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les services, les avis ou les conseils fournis par « l'Assuré » :

- (i) pour réglementer, promouvoir ou organiser des compétitions de sport de tir sur cible au Canada ou pour agir en tant que représentant de ce sport au Canada;
- (ii) relativement à la gouvernance des activités de « l'Assuré » en tant que club de sport de tir sur cible; ou
- (iii) relativement à la gouvernance des programmes d'entrainement, y compris les programmes de certification pour les entraîneurs et les juges.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Contrat 380-2130 Détails des garanties

NOM DE L'ORGANISME ASSURÉ (0518)

Il est entendu que le nom de l'Organisme assuré aux Conditions particulières est modifié pour se lire comme suit :

- Fédération Québécoise de Tir
- Associations affiliés à la Fédération Québécoise de Tir

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES – CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez- le lire attentivement.

Il est entendu que :

1. La disposition suivante est ajoutée aux conditions du présent contrat :

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur/Souscripteur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une interdiction.

2. Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent contrat :

Interdiction s'entend de toute restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- 1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- 2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur/Souscripteur ait accepté d'assurer l'activité.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

TABLE DES MATIÈRES	pages
PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	9
A – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – NON INDEMNISABLE	
B- RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - INDEMNISABLE	
C – RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ	
PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE	3
PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE	4
PARTIE 4 – EXCLUSIONS	4
PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES	
PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT	6
PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES	
PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
INTÉGRITÉ DU CONTRAT	
DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE	
NON ANNULATION	
CESSION DE L'ASSURANCE	
CHANGEMENT DE CONTRÔLE	7
AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT	
RÉSILIATION	7
PAIEMENT DE LA PRIME	
AVIS	8
PLURALITÉ D'ASSURANCES	8
SUBROGATION	8
MONNAIE	8
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ	3
POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR	3
CONFORMITÉ À LA LOI	8
ARBITRAGE	
TERRITOIRE	
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE	8
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	8
Acte fautif	8
Acte fautif d'éditeur	
Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré	g
Acte fautif d'un fiduciaire	
Acte fautif de la direction	g
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi	g
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers	g
Acte fautif entraînant un préjudice personnel, le libelle diffamatoire, la calomnie	g
Administration	g
Assuré	
Avantages	
Avocat à l'emploi de l'organisme assuré	
Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures	g -

Extensions de garantie relatives aux frais	9
Faillite	9
Fiduciaire	10
Filiale	10
Fondé sur	10
Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique	10
Frais d'extradition	10
Frais de défense	10
Frais de gestion de crise	10
Frais liés à la violence en milieu de travail	10
Garantie subséquente	10
Incident de violence en milieu de travail	10
Insolvabilité	10
Lieux	10
Membre de la direction	10
Membre de la direction d'une société extérieure	10
Menace de harcèlement	10
Mesures antipollution	10
Organisme assuré	10
Organisme mère	11
Période d'assurance	11
Personne assurée	11
Polluants	11
Proposition d'assurance	11
Réclamation	11
Régime d'avantages sociaux	11
Sinistre	11
Société extérieure	12

AVIS IMPORTANT : SAUF DANS LA MESURE OÙ IL EST AUTREMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LA GARANTIE OFFERTE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

Veuillez lire ce document attentivement afin de savoir ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et afin de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Les termes en caractères gras sont définis au PARTIE 9 - DÉFINITIONS.

Moyennant le paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières (ci-dessous appelé l'« Assureur ») y compris les déclarations à la **proposition d'assurance** et les pièces s'y rattachant qui sont intégrées au contrat, et sous réserve de tous les termes, conditions et limitations de ce contrat, l'Assureur convient de ce qui suit :

PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

A - RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - NON INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** pour lequel cette dernière n'est pas indemnisée par l'**organisme assuré** et qu'elle est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif.**

B- RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES - INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tout sinistre que la personne assurée est légalement tenue de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre elle pendant la période d'assurance en raison d'un acte fautif et pour lequel l'organisme assuré a indemnisé la personne assurée.

C – RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tout sinistre que l'organisme assuré est légalement tenu de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre lui pendant la période d'assurance en raison d'un acte fautif.

PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE

À l'exception de l'extension 1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES, les indemnités en vertu des extensions de garantie suivantes sont incluses dans le montant de garantie par période d'assurance (et non en sus de ce montant) :

1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** que la **personne assurée** est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**, dans le cas où :

- 1.1. cette réclamation n'est pas indemnisée par l'organisme assuré ou la société extérieure; et
- 1.2. le montant de garantie par période d'assurance prévu pour l'assurance en cours est déjà épuisé; et
- 1.3. toute autre assurance valable et applicable, et notamment toute assurance complémentaire ou excédentaire, est également épuisée.

Le montant de garantie accordé en vertu de la présente extension se limite à 1 000 000 \$ par période d'assurance.

2. CONJOINT, PARTENAIRE DOMESTIQUE ET SUCCESSION

L'Assureur convient de payer, au nom des personnes désignées ci-après tout sinistre que ces personnes sont légalement tenues de payer suite à une réclamation présentée pour la première fois contre elles pendant la période d'assurance en raison d'un acte fautif d'une personne assurée :

- 2.1. Le conjoint légitime ou le partenaire domestique de cette **personne assurée**, lorsqu'un réclamant cherche à recouvrer des dommages-intérêts auprès des biens ou actifs que la **personne assurée** détient conjointement avec cette personne ou qu'elle lui a transférés; ou
- 2.2. La succession ou les héritiers, représentants légaux ou ayants droit de cette **personne assurée** qui est décédée ou qui est devenue légalement inapte ou incapable, insolvable ou faillie;

étant précisé que la garantie ne s'applique pas aux actes fautifs commis par ces personnes elles-mêmes.

3. MEMBRES DE LA DIRECTION À LA RETRAITE

L'Assureur convient que lorsqu'un membre de la direction de l'organisme assuré prend sa retraite au cours de la période d'assurance, la protection offerte aux termes de la Garantie A – Responsabilité civile des personnes assurées – Non indemnisable lui sera étendue d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de son départ à la retraite à l'égard de toute réclamation visant ce membre de la direction à l'égard d'actes fautifs commis avant la date officielle de son départ à la retraite. Toutefois, cette extension de garantie ne s'appliquera pas tant que l'organisme assuré obtient une assurance remplaçante ou une garantie subséquente et qui est en vigueur au cours de cette période, ou si le départ à la retraite survient au moment ou en conséquence d'un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Assureur convient de rembourser l'organisme assuré des frais liés à la violence en milieu de travail engagés par l'organisme assuré au cours de la période d'assurance, à la suite d'un incident de violence en milieu de travail. La présente extension de garantie se limite à 250 000 \$ par période d'assurance.

5. FRAIS DE GESTION DE CRISE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'organisme assuré tous frais de gestion de crise engagés en conséquence directe d'une réclamation assurée en vertu de la présente assurance, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par période d'assurance.

6. FRAIS D'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE ACTION OBLIQUE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**organisme assuré** les **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique** engagés pour une action oblique entamée au cours de la **période d'assurance** et alléguant un **acte fautif** de la part d'une **personne assurée**. L'Assureur paiera les **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique** à condition d'avoir donné son consentement préalable écrit et sous réserve d'une limite de 500 000 \$ par **période d'assurance**.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DU DIRECTORAT EXTÉRIEUR

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'assuré tout sinistre qu'un membre de la direction d'une société extérieure est légalement tenu de payer du fait d'une réclamation présentée pour la première fois contre lui au cours de la période d'assurance en raison d'un acte fautif.

PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation ou non-renouvellement de la présente assurance ou lorsque celle-ci prend fin pour tout motif (incluant notamment un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES) autre que le non-paiement de la prime, l'assuré aura droit à une prolongation de la garantie accordée par le présente contrat pour toute réclamation (excluant toute réclamation en vertu des extensions de garantie relatives aux frais) présentée pour la première fois contre lui pendant la période de garantie subséquente choisie parmi les options ci-dessous, mais uniquement pour les actes fautifs commis avant la date où la présente assurance prend fin.

La prime additionnelle pour la garantie subséquente sera calculée en fonction d'un pourcentage de la dernière prime annuelle selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1. 50 % pour une garantie subséquente d'un (1) an;
- 2. 125 % pour une garantie subséquente de trois (3) ans;
- 3. 150 % pour une garantie subséquente de six (6) ans.

L'assuré n'aura aucun droit à la garantie subséquente à moins que l'Assureur reçoive de l'assuré une demande écrite à cet effet dans les soixante (60) jours suivant la date où le présent contrat prend fin, accompagnée du paiement de la prime additionnelle (incluant les taxes applicables). La totalité de la prime additionnelle sera acquise dès l'établissement de l'avenant de garantie subséquente.

La garantie subséquente n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de garantie par période d'assurance.

PARTIE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1 PRÉAVIS

Toute **réclamation fondée sur** toute situation, circonstance ou tout fait ou événement existant ou survenu avant l'entrée en vigueur de la présente assurance et qui a fait l'objet d'un avis écrit accepté en vertu d'une police d'assurance antérieure dont la présente assurance représente un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect.

2. PROCÉDURES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURES

Toute réclamation fondée sur toute mise en demeure, poursuite ou autre procédure en instance ou toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire, dont l'assuré a été avisé et qui a été entamée, ou tout décret, ordonnance, jugement ou règlement en cours ou antérieurs à la date de référence pour les procédures en instance ou antérieures ou qui tirent leur fondement, découlent ou résultent d'une telle procédure ou qui s'appuient sur des faits identiques ou essentiellement semblables à ceux qui sont allégués dans le cadre de la procédure en instance ou antérieure.

3. CONDUITE PERSONNELLE

Les réclamations fondées sur :

- 3.1. tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part d'un assuré;
- 3.2. tout gain, profit, rémunération ou avantage personnel auquel l'assuré n'a pas légalement droit; ou
- 3.3. le remboursement de toute rémunération illégalement versée par l'organisme assuré à une personne assurée;

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas tant qu'un jugement final ou une décision finale et non susceptible d'appel est rendu(e) dans le cadre d'une procédure ou d'une action sous-jacente (à l'exception d'une procédure déclaratoire intentée par ou contre l'Assureur), reconnaît que l'assuré a commis les actes en question.

4. ORGANISME ASSURÉ CONTRE PERSONNE ASSURÉE

Toute réclamation présentée contre une personne assurée, directement ou indirectement au nom ou pour le compte de l'organisme assuré.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute réclamation :

- 4.1. présentée à titre d'action oblique intentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active de tout **assuré** ou avec la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée** qui bénéficie d'une protection légale à titre de dénonciateur;
- 4.2. contre une **personne assurée**, présentée ou soutenue par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné dans le cadre des affaires financières de l'**organisme assuré**;
- 4.3. contre une **personne assurée** qui n'était pas au service de l'**organisme assuré** dans le cadre de ses fonctions à la date à laquelle la **réclamation** est présentée pour la première fois et lorsque ladite **réclamation** est présentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée**;
- 4.4. les frais de défense

5. SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE CONTRE UN MEMBRE DE LA DIRECTION D'UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

Toute réclamation contre un membre de la direction d'une société extérieure présentée directement ou indirectement par ou pour le compte de la société extérieure :

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une réclamation :

- 5.1. présentée directement ou indirectement, par ou pour le compte de la société extérieure, lorsqu'il s'agit d'une action oblique;
- 5.2. présentée par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou titulaire d'un poste équivalent de la société extérieure, en ce qui a trait à une réclamation pour contribution ou indemnité, à une réclamation pour un acte fautif en matière de pratiques d'emploi; ou
- 5.3. présentée ou maintenue par un syndic de faillite, un liquidateur, un séquestre ou un séquestre-gérant, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné, qui a été nommé dans le cadre des affaires financières de la **société extérieure.**

6. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Une **réclamation** pour lésions corporelles, choc émotif, souffrance mentale, maladie, affection ou décès d'une personne ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de tels biens.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- 6.1. aux réclamations pour choc émotif ou souffrance mentale découlant directement d'actes fautifs reliés à des pratiques d'emploi;
- 6.2. aux frais de défense engagés au titre d'une réclamation qui constitue une procédure en responsabilité pénale conformément au paragraphe 217.1 du Code criminel du Canada (tel qu'il a été amendé par le projet de loi C-45) ou au titre d'une loi étrangère concernant l'homicide involontaire en milieu de travail;
- 6.3. aux frais de défense engagés au titre d'une réclamation en vertu de la Partie XX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ou en vertu de dispositions analogues de toute loi provinciale, territoriale, locale ou étrangère (entre autres la Loi de 2007 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (violence et harcèlement au travail) de l'Ontario).

7. CONTRATS

Les réclamations découlant de la violation, réelle ou prétendue, d'un contrat ou d'une entente, verbal ou écrit, ou de la responsabilité d'autrui assumé par l'organisme assuré en vertu d'un tel contrat ou entente.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- 7.1. dans la mesure où l'organisme assuré aurait été responsable en l'absence de contrat ou d'entente;
- 7.2. à la responsabilité assumée en vertu de la convention ou déclaration de fiducie du régime d'avantages sociaux:
- 7.3. aux frais de défense.

8. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ASSURANCE EMPLOI, ASSURANCE SOCIALE, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ OU DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les réclamations présentées en vertu d'un acte fautif en matière de pratiques d'emploi ou d'un acte fautif d'un fiduciaire pour non-respect, réel ou allégué, de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux prestations d'invalidité, ou par toute loi ou tout règlement similaire, y compris le Code canadien du travail et tout particulièrement ses Parties II, III [Section XIII.1], la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi canadienne sur les droits de la personne ou de toutes dispositions similaires contenues aux lois provinciales, territoriales ou locales ou d'une loi équivalente étrangère.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne une réclamation:

- 8.1. pour discrimination ou harcèlement, réel ou prétendu, en milieu de travail aux termes de la section XV.1 de la Partie III du Code canadien du travail ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ou leurs règlements et modifications, ou de toutes dispositions similaires de lois constitutionnelles, fédérales, provinciales, territoriales ou locales ou issues de la common law ou du droit civil; ou
- 8.2. découlant de représailles, réelles ou prétendues, dont l'assuré aurait usé contre le réclamant parce que ce dernier aurait exercé ses droits prévus par la loi; ou
- 8.3. pour toute violation réelle ou prétendue de l'article 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne ou de la United States Equal Pay Act, ou de toute loi similaire provinciale, territoriale ou locale ou de son équivalent à l'étranger.

COTISATIONS À UNE CAISSE DE RETRAITE OU AU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

Uniquement en ce qui concerne un acte fautif d'un fiduciaire, toute réclamation fondée sur le non-encaissement de cotisations dues par l'organisme assuré au régime d'avantages sociaux, sauf si le non-encaissement résulte d'un acte fautif de l'assuré.

10 ΔΜΙΔΝΤΕ

- 10.1. toute **réclamation fondée sur** ou découlant de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxiquer, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant, ou pour l'éliminer;
- 10.2. les **réclamations** présentées par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale, ou découlant de tout ordre ou exigence prévu par la loi ou par règlement à l'effet qu'un **assuré** ou toute autre personne doit exécuter ou assumer la responsabilité de ce qui suit :
 - 10.2.1. l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci;
 - 10.2.2. la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, la neutralisation, l'identification, l'échantillonnage, l'enlèvement ou la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci;
 - 10.2.3. toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante;
- 10.3. la supervision, les directives, les recommandations, les mises en garde ou les conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard des exclusions 10.1. ou 10.2. ci-dessus;
- 10.4. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les préjudices ou dommages décrits aux exclusions 10.1., 10.2. ou 10.3. ci-dessus.

DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS

En ce qui concerne les exclusions ci-avant décrites et faisant parties du présent contrat, aucun fait se rapportant à une **personne assurée** ni aucune conduite d'une **personne assurée** ne peuvent être imputés à une autre **personne assurée**. Les **actes fautifs** du directeur général, du président ou du chef du contentieux, actuels, anciens ou futurs, de l'**organisme assuré**, seront imputés à l'**organisme assuré**, en vue de déterminer si une garantie est applicable.

PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. MONTANTS DE GARANTIE

- 1.1. Les montants de stipulés aux Conditions particulières pour chacune des garanties et pour chaque extension de garantie, le cas échéant, déterminent le maximum que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
 - 111 d'assurés:
 - 1.1.2. de personnes ou d'entités qui présentent des réclamations;
 - 1.1.3. de réclamations présentées;
 - 1.1.4. ou d'événements.
- 1.2. Le montant global par période d'assurance représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des réclamations présentées pendant la période d'assurance au titre de toutes les garanties et extensions de garantie, sauf l'extension 1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES; et
- 1.3. Sous réserve de l'alinéa 1.2. ci-dessus, le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour une garantie représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **réclamations** au titre de celle-ci au cours de la **période d'assurance.** Si aucun montant de garantie n'est stipulé pour l'une de ces garanties, celle-ci n'est pas en vigueur.

2. APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque **période d'assurance**. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à 12 mois sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**. De plus, la **garantie subséquente**, si elle est exercée en vertu du **PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE**, sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendront pas s'ajouter à celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie applicables.

3. RÉCLAMATIONS CONNEXES

Toutes les réclamations découlant du même acte fautif ou de circonstances, transactions ou événements reliés entre eux, seront considérés comme une seule et même réclamation (les « réclamations connexes »). Ladite réclamation sera réputée être présentée pour la première fois au cours de la période d'assurance où la première des réclamations connexes a été présentée contre tout assuré.

4. FRANCHISES

- 4.1. l'obligation de l'Assureur de payer au nom de ou de rembourser l'**assuré** ne s'applique qu'aux montants de tous **sinistres** en excédent de la franchise stipulée aux Conditions particulières à l'égard des garanties applicables;
- 4.2. dans l'éventualité où un **sinistre** (y compris des **réclamations connexes**) serait couvert sous plus d'une garantie, les franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliqueront séparément au **sinistre** couvert par chacune des garanties. Cependant, le montant de la franchise totale ne pourra excéder le plus élevé de ces montants de franchise par **sinistre**.
- 4.3. aucune franchise ne s'applique à un sinistre non indemnisé qu'une personne assurée est tenue de payer.

5. FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont payables en sus du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières. Aucune franchise ne s'y applique.

6. AUGMENTATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Toute augmentation des montants de garantie consentie par l'Assureur en vertu du présent contrat, ou dans un contrat précédent (si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements), sera inapplicable :

- 6.1. aux réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré avant la date de prise d'effet de l'augmentation;
- 6.2. aux faits, circonstances, situations ou événements connus de l'assuré au moment de la date de prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une réclamation.

7. RÉDUCTION DU MONTANT DE GARANTIE

Toute réduction du montant de garantie s'applique aux réclamations présentées pour la première fois contre l'assuré après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'assuré, d'une telle réclamation ou de faits ou circonstances qui pouvaient donner lieu à une réclamation.

PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

1. DROIT ET OBLIGATION DE DÉFENSE

L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'assuré, à l'égard d'une réclamation couverte aux termes de la présente assurance, même si la réclamation est non-fondée, fausse ou frauduleuse.

2 CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR

L'assuré ne doit, sauf à ses propres frais, admettre toute responsabilité, régler ou tenter de régler une réclamation, payer un sinistre, ni engager aucun frais de défense ni assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement de l'Assureur.

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ AUX RÈGLEMENTS

L'Assureur aura le droit d'enquêter sur toute **réclamation** et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais l'Assureur ne pourra effectuer aucun règlement sans le consentement de l'**assuré**.

4. CESSATION DU DROIT ET DE L'OBLIGATION DE DÉFENSE

Nonobstant l'article 5. FRAIS DE DÉFENSE de la PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense d'une réclamation cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement d'un sinistre.

5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des **assurés** visés par une **réclamation** subissent à la fois un **sinistre** qui est couvert par le présent contrat et un **sinistre** qui n'est pas couvert, soit parce que cette **réclamation** présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la **réclamation** est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit :

- 5.1. cent pour cent (100 %) des frais de défense seront alloués au sinistre couvert;
- 5.2. en ce qui concerne les montants de **sinistres** autres que les **frais de défense**, une répartition juste et équitable dudit montant entre le **sinistre** couvert en vertu de la présente assurance et le **sinistre** non couvert sera exécutée en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l'**assuré** pour ces éléments de **sinistre** couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes.

Si l'Assureur et l'assuré ne peuvent s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure, l'Assureur, si l'assuré en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à la l'article 16. ARBITRAGE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES du présent contrat.

6. ORDRE DE PRIORITÉ DES PAIEMENTS

- 6.1. en cas de **sinistre** découlant d'une **réclamation** dont le règlement dépasse les montants de garantie disponibles, l'Assureur s'engage, à concurrence du montant de garantie par **période d'assurance :**
 - 6.1.1. à régler d'abord les sinistres réclamés contre les personnes assurées qui ne sont pas indemnisées par l'organisme assuré; et par la suite
 - 6.1.2. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres sinistres au bénéfice d'autres personnes assurées; et ensuite
 - 6.1.3. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres sinistres;
- 6.2. pour la détermination des sommes affectées aux garanties en cas de jugement ou de règlement partagé, les montants de garantie seront affectés en priorité au règlement des **réclamations** dans l'ordre stipulé aux paragraphes 6.1.1., 6.1.2. et 6.1.3. ci-dessus, sauf directive contraire du juge.
- 6.3. le présent article s'applique même si l'Assureur reçoit un avis formel d'insolvabilité de l'organisme assuré.
- 6.4. les **assurés** visés au paragraphe 6.1.1., comme ceux visés aux paragraphes 6.1.2. et 6.1.3., bénéficient chacun, à l'intérieur de leur ordre de priorité respectif, des mêmes droits.

PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

1. AVIS DE RÉCLAMATION

Pour avoir droit à la garantie offerte au présent contrat, l'assuré doit, si une réclamation est présentée contre lui, en aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais après que le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'organisme assuré (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) a connaissance de telle réclamation, et au plus tard :

- 1.1. quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'expiration ou de la fin de la présente assurance (ci-après le « délai de déclaration »), si l'assurance n'est pas renouvelée ou que la garantie subséquente n'est pas souscrite au présent contrat;
- 1.2. à la date d'expiration de la garantie subséquente, le cas échéant.

Tout intéressé peut présenter un tel avis.

En cas de **réclamation**, l'assuré doit transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toute mise en demeure et de toute procédure, notamment les avis et les assignations reçus relativement à la **réclamation**, autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements, prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense de la **réclamation** et, si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables.

2. AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'assuré prend connaissance de faits ou de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit, avant l'expiration du **délai de déclaration** ou avant l'expiration de la **garantie subséquente**, toutes les **réclamations** pouvant ultérieurement découler de ces faits ou circonstances seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance** au cours de laquelle l'Assureur en a initialement été avisé. L'**assuré** doit fournir à l'Assureur tous les renseignements demandés par ce dernier relativement à ces faits ou circonstances.

3. DÉCLARATION DES FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

Nonobstant ce qui précède, il faut, pour qu'un règlement soit payé au titre de l'extension de garantie aux frais liés à la violence en milieu de travail :

- 3.1. qu'un incident de violence en milieu de travail survienne à l'égard d'un assuré ou soit communiqué à ou par un assuré; et
- 3.2. que l'organisme assuré fournisse à l'Assureur, un avis de sinistre détaillé et dûment assermenté dans les six (6) mois suivant la date où l'incident est communiqué ou survenu

Aux fins de l'extension de garantie aux frais liés à la violence en milieu de travail, le sinistre sera considéré comme étant survenu à la date du paiement par l'organisme assuré des frais liés à la violence en milieu de travail engagés par l'assuré.

PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'assuré ou l'organisme assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification du présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2. DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

- 2.1. en acceptant le présent contrat, le signataire de la proposition d'assurance reconnaît que les renseignements figurant dans la proposition d'assurance ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts, et constituent des déclarations faites à l'Assureur et que le présent contrat a été émis sur la foi de ces déclarations. Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés, et indépendamment des droits ou obligations propres aux assurés, chacun des assurés aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis pour chacun:
- 2.2. en ce qui a trait aux Exclusions et aux représentations contenues à la proposition d'assurance, en vue de déterminer si la garantie du contrat s'applique :
 - 2.2.1. aucun énoncé et aucune déclaration faite ou renseignement détenu par une personne assurée ne sont opposables à une autre personne assurée;
 - 2.2.2. les énoncés ou déclarations faites ou les renseignements détenus par le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'organisme assuré (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) seront opposables à organisme assuré.
- 2.3. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes et/ou incomplètes, de telle sorte que l'Assureur n'aurait pas accepté d'émettre un contrat d'assurance, le présent contrat ne couvrira pas l'**assuré** qui avait connaissance de ces représentations inexactes ou incomplètes;
- 2.4. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes ou incomplètes mais que l'Assureur aurait quand même accepté d'émettre le contrat s'il avait connu les faits en cause, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir si les représentations avaient été exactes et complètes.

3. NON ANNULATION

Le présente contrat ne peut être annulé ab initio par l'Assureur.

4. CESSION DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si l'organisme assuré cesse ses activités, fusionne ou effectue une consolidation, ou est acquis par une autre entité ou personne, ou par un groupe d'entités ou de personnes qui détient plus de 50 % des droits de vote ou du contrôle de gestion de l'organisme assuré, la garantie offerte par le présent contrat continuera de s'appliquer jusqu'à son expiration, mais seulement en ce qui a trait aux réclamations pour des actes fautifs commis ou aux extensions de garantie relatives aux frais engagés avant la date d'effet de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition. L'organisme assuré devra donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis écrit de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition de même que toute information que l'Assureur pourrait demander.

6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMEN

Si l'Assureur décide de ne pas renouveler le contrat, il transmettra à l'assuré un avis écrit du non-renouvellement, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

7. RÉSILIATION

- 7.1. l'organisme mère peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat doit prendre fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis;
- 7.2. l'Assureur ne peut résilier le présent contrat qu'en cas de non-paiement de prime moyennant un préavis écrit à l'organisme mère, par courrier recommandé ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue. Ledit préavis de résiliation doit être d'au moins quinze (15) jours;
- 7.3. sauf au Québec, les quinze (15) jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les quinze (15) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'**organisme mère**;

- 7.4. en cas de résiliation par l'organisme mère, l'Assureur rembourse à ce dernier tout trop-perçu de la prime, calculé au prorata de la période écoulée. La résiliation prend effet même si l'Assureur n'a pas effectué ou offert de remboursement;
- 7.5. si c'est l'Assureur qui résilie en raison du non-paiement de la prime, l'Assureur aura le droit d'exiger le paiement du solde dû par l'**organisme mère** au prorata de la période écoulée.

8. PAIEMENT DE LA PRIME

C'est à l'organisme mère qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne ou prime.

9. AVIS

- 9.1. les avis de l'assuré à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse de ce dernier figurant aux Conditions particulières;
- 9.2. les avis de l'Assureur à la **personne assuré** ou à l'**organisme assuré** sont expédiés aux soins de l'**organisme mère** désigné aux Conditions particulières à l'adresse y figurant ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur;
- 9.3. est réputé avoir été donné par l'assuré tout avis donné par l'organisme mère aux termes du présent article. Chacun des assurés désigne l'organisme mère désigné aux Conditions particulières comme son mandataire aux fins de toute action requise ou autorisée, ou concernant l'envoi ou la réception d'avis de réclamation ou de résiliation, le paiement des primes et la réception de toute ristourne de primes qui pourraient être recevables en vertu du présent contrat, ou l'approbation de tout avenant. La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

10. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- 10.1. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un sinistre couvert par le présent contrat (à l'exclusion d'une autre police souscrite par l'Assureur), le présent contrat n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas la présente assurance est primaire;
- 10.2. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un sinistre, souscrite par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la réclamation interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même sinistre ne saurait excéder le montant de garantie par sinistre le plus élevé de tous les contrats d'assurance;
- 10.3. En cas de réclamation contre un membre de la direction d'une société extérieure, la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire à toute assurance ou indemnisation valable et recouvrable fournie par la société extérieure ou par toute autre source que l'organisme assuré. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même sinistre ne saurait excéder le montant de garantie par sinistre le plus élevé de tous les contrats d'assurance.

11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf si ce dernier est l'organisme assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

12. MONNAIE

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne. Sous réserve du paiement de la prime, dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera effectué en dollars canadiens au taux de change en vigueur établi par la Banque du Canada, à midi à la date où le jugement final a été rendu, à la date de facturation ou à la date à laquelle le règlement est intervenu entre les parties, le cas échéant.

13. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

La faillite ou l'insolvabilité de l'organisme assuré ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.

14. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur, à moins que, comme condition préalable, tous les termes et conditions de ce contrat aient été entièrement respectés.

15. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de ladite loi.

16 ARRITRAGE

Tout litige entre un assuré et l'Assureur, fondé sur, découlant ou lié à, une garantie, réelle ou prétendue, du présent contrat, sera soumis à un arbitrage final.

Sauf en ce qui concerne la sélection du conseil d'arbitrage, une procédure d'arbitrage sera assujettie aux lois de la province ou du territoire de l'adresse de l'organisme assuré, y compris les règles, les ordonnances ou les décrets ou règlements s'y rattachant, et ses amendements, ou en vertu d'une entente conclue entre l'Assureur et l'organisme assuré, à moins que l'organisme assuré et l'Assureur en conviennent expressément autrement par écrit. Le conseil d'arbitrage devra être composé d'un arbitre choisi par l'Assureur, et d'un troisième arbitre indépendant choisi par les deux premiers arbitres. Les décisions du conseil d'arbitrage sont finales et ne pourront être contestées.

17. TERRITOIRE

La présente assurance s'applique partout dans le monde.

18. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'Assureur crée une nouvelle version du présent formulaire d'assurance qui en élargit la garantie, les nouvelles dispositions s'appliqueront immédiatement à la présente assurance.

Rien aux présentes ne devra être interprété de façon à augmenter ou à modifier les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières ou encore à modifier l'application des avenants annexés. Les montants de garantie ou de franchise stipulés aux Conditions particulières ainsi que les termes et conditions contenus au présent contrat s'appliquent à tous les **sinistres** visés.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- 1. Acte fautif, sans limiter la portée générale de ce terme :
 - 1.1. tout acte fautif de la direction;
 - 1.2. tout acte fautif en matière de pratiques d'emploi;
 - 1.3. tout acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers;
 - 1.4. tout acte fautif d'un fiduciaire;
 - 1.5. tout acte fautif entraînant un préjudice personnel;
 - 1.6. tout acte fautif d'éditeur;
 - 1.7. tout acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré.
- 2. Acte fautif d'éditeur, la violation du droit d'auteur, la contrefaçon de marques de commerce, l'utilisation non autorisée d'un titre, le plagiat ou l'appropriation illicite d'idées par l'assuré.

- 3. Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement à un devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par l'avocat à l'emploi de l'organisme assuré au cours de la prestation de services juridiques pour le compte d'un assuré. Toutefois, ne sont pas des actes fautifs d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, les services juridiques:
 - 3.1. qui ne sont pas fournis pour le compte de l'assuré à la demande de l'organisme assuré;
 - 3.2. rendus par des avocats à l'emploi de l'organisme assuré pour le compte d'autrui et contre rémunération;
 - 3.3. découlant de la violation, réelle ou prétendue, du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de secret commercial, d'une présentation d'un produit, d'un slogan ou de toute autre atteinte à un autre droit de propriété intellectuelle;
 - 3.4. attribués par un **avocat à l'emploi de l'organisme assuré** à titre de propriétaire, actionnaire, associé, administrateur, dirigeant, membre, gestionnaire, ou employé (ou dans l'exercice de fonctions équivalentes) de tout organisme autre que l'**organisme assuré**; ou
 - 3.5. liés à une fiducie ou à une succession, si l'avocat à l'emploi de l'organisme assuré est également un bénéficiaire de cette fiducie ou succession.
- 4. Acte fautif d'un fiduciaire, toute faute, erreur, omission, négligence ou déclaration trompeuse effectivement ou prétendument commise par un assuré, dans l'exercice de ses fonctions :
 - 4.1. dans l'administration du régime d'avantages sociaux;
 - 4.2. pour tout manquement aux devoirs, aux responsabilités et aux obligations imposés à l'assuré, relativement au régime d'avantages sociaux, par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R.C. (1985), c.32 (2e supplément), ses amendements ainsi que toutes dispositions similaires de lois ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux ou étrangers;
 - 4.3. par une personne assurée, le comité de retraite ou le conseil de fiduciaires, à titre de disposant du régime d'avantages sociaux;
 - 4.4. contre un assuré uniquement en raison de sa qualité de fiduciaire en ce qui concerne un régime d'avantages sociaux.
- 5. Acte fautif de la direction, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement au devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par :
 - 5.1. toute personne assurée dans l'exercice de ses fonctions, ou toute autre chose invoquée contre une personne assurée du fait de sa qualité de personne assurée;
 - 5.2. l'organisme assuré.
- 6. Acte fautif en matière de pratiques d'emploi, l'un ou plusieurs des actes suivants liés à l'emploi:
 - 6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié, qu'il soit réel ou déguisé;
 - 6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
 - 6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
 - 6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail:
 - 6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion (ainsi que la rétrogradation non justifiée);
 - 6.6. des représailles;
 - 6.7. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
 - 6.8. le défaut d'accorder une titularisation;
 - 6.9. la négligence en matière d'évaluation, de supervision ou de formation;
 - 6.10. l'atteinte à la vie privée;
 - 6.11. la diffamation, le libelle diffamatoire, la calomnie, ou l'humiliation;
 - 6.12. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif, une humiliation, la souffrance mentale ou un préjudice moral;
 - 6.13. la fausse représentation.

Toutefois, ne sont pas des actes fautifs en matière de pratiques d'emploi, les différends, réels ou prétendus, liés au travail ou à un grief ainsi que les négociations, les procédures d'arbitrage, les violations d'une convention collective ou toute autre procédure intentée en vertu d'une convention collective.

- 7. Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers, toute réclamation présentée contre un assuré par ou pour tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'organisme assuré, pour toute violation, réelle ou prétendue, de toute loi concernant la discrimination ou le harcèlement envers tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'organisme assuré, survenant lorsque l'assuré est dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de l'organisme assuré.
- 8. Acte fautif entraînant un préjudice personnel, le libelle diffamatoire, la calomnie, la diffamation à l'exclusion de toute diffamation liée à l'emploi ou découlant de l'exercice par l'assuré d'activités d'édition, de publicité, de télévision ou de radiodiffusion.
- 9. Administration
 - 9.1. le fait de conseiller les employés, les membres et les bénéficiaires au sujet de leurs régimes d'avantages sociaux;
 - 9.2. l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
 - 9.3. la tenue des dossiers relatifs aux régimes d'avantages sociaux;
 - 9.4. l'inscription des employés aux régimes d'avantages sociaux ainsi que les résiliations et radiations.
- 10. Assuré:
 - 10.1. l'organisme assuré;
 - 10.2. la personne assurée;
 - 10.3. le régime d'avantages sociaux.
- 11. Avantages, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des régimes d'avantages sociaux et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les employés dans le cadre de leur travail.
- 12. Avocat à l'emploi de l'organisme assuré, tout employé habilité à pratiquer le droit sur le territoire où il fournit des services juridiques, qui est membre en règle du barreau ou de l'association professionnelle compétente et qui était, est, ou sera, au moment de l'acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré prétendu, employé en tant qu'avocat pour et salarié de l'organisme assuré.
- 13. Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures, la date d'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur, si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).
- 14. Employé, toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront engagés et dirigés par l'organisme assuré. Les employés peuvent être des travailleurs à temps plein, à temps partiel, saisonniers ou temporaires, ainsi que des bénévoles ou des entrepreneurs dépendants travaillant uniquement pour le compte de l'organisme assuré. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas des employés.
- 15. Extensions de garantie relatives aux frais, les honoraires, frais et coûts couverts en vertu des extensions de garantie frais liés à la violence en milieu de travail, frais de gestion de crise et frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique.
- 16. Faillite, la faillite de l'organisme assuré survient à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'organisme assuré ou à la date du fait qui rend réputée une cession. Sera également considérée comme étant une faillite, la situation similaire dans laquelle se trouve l'organisme assuré suivant toute autre loi analoque de tout autre pays.

- 17. Fiduciaire, une personne qui a été, qui est ou qui sera membre d'un comité de retraite ou conseil de fiduciaires du régime d'avantages sociaux.
- 18. Filiale, toute association ou organisation à but non lucratif dont plus de 50 % des droits de vote appartiennent à l'organisme mère désignée aux Conditions particulières ou à l'une ou plusieurs filiales de celle-ci, y compris toute association ou organisation à but non lucratif établie ou acquise par l'organisme mère après l'entrée en vigueur du présent contrat
- 19. Fondé sur, fondé sur, découlant de ou résultant directement ou indirectement de.
- 20. Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique, les honoraires d'avocats, de comptables ou les frais d'audit ou d'enquête, raisonnables et nécessaires, engagés par l'organisme assuré, son conseil d'administration ou les comités de celui-ci, relativement à une action oblique (à l'exclusion des salaires ou des honoraires des membres du conseil d'administration, des membres de la direction ou des employés de l'organisme assuré) uniquement dans le cadre d'une évaluation nécessaire afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'organisme assuré de poursuivre une cause d'action alléguée dans une action oblique et avant toute réclamation présentée pour la première fois dans le cadre de cette action oblique. Les frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique excluent les frais, honoraires ou dépenses engagés dans le cadre d'une réclamation ainsi que tous dommages-intérêts.
- 21. Frais d'extradition, en rapport direct avec une ordonnance d'extradition visant une personne assurée, les honoraires, frais et coûts raisonnables et nécessaires engagés par une personne assurée (avec l'approbation et le consentement préalables de l'Assureur) afin d'obtenir des conseils juridiques, d'entamer des procédures, de se défendre à l'égard d'une procédure ou de porter un jugement en appel; y compris les procédures faisant l'objet d'une requête en révision judiciaire ou autre contestation.
- 22. Frais de défense, les coûts, honoraires et frais raisonnables (comprenant notamment les frais juridiques, comptables, d'expertise) et dépenses engagés par l'Assureur dans la défense ou l'enquête des réclamations, à l'exclusion des salaires, des primes normales ou heures supplémentaires, des honoraires et des avantages sociaux payables à toute personne assurée ainsi que des frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique.

Le terme frais de défense s'entend également :

- 22.1. du coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites des montants de garantie, mais sans qu'il n'y ait aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
- 22.2. de tous les frais raisonnablement engagés par l'assuré, à la demande de l'Assureur, en vue d'aider celui-ci dans l'enquête ou la défense en lien avec toute réclamation ou poursuite, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- 22.3. de tous les frais taxés contre l'assuré dans le cadre d'une poursuite civile contestée par l'Assureur ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable.
- 23. Frais de gestion de crise, les coûts, honoraires, frais et dépenses raisonnables, engagés par l'organisme assuré au cours de la période d'assurance, avec l'approbation préalable de l'Assureur, pour retenir les services d'un conseiller indépendant en relations publiques, en gestion de crise ou un cabinet d'avocats, afin de gérer les communications publiques, la prévention ou la réduction au minimum de toute interruption des activités et de toute publicité défavorable.
- 24. Frais liés à la violence en milieu de travail, des honoraires, frais ou coûts raisonnables liés aux :
 - 24.1. services d'un conseiller en sécurité indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'incident de violence en milieu de travail;
 - 24.2. services d'un conseiller en relations publiques indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'incident de violence en milieu de travail;
 - 24.3. ateliers de counseling à l'intention de tous les employés, animés par un conseiller indépendant à la suite d'un incident de violence en milieu de travail;
 - 24.4. services de gardiens de sécurité indépendants pendant quinze (15) jours suivant la date de survenance d'un incident de violence en milieu de travail;
 - 24.5. services d'un analyste judiciaire indépendant;
 - 24.6. services d'un conseiller en gestion des menaces indépendant pour évaluer la menace de harcèlement.
- 25. Garantie subséquente, la garantie accordée pendant la période de prolongation choisie en vertu de la PARTIE 3 GARANTIE SUBSÉQUENTE, à compter de la date où la présente assurance prend fin et la date d'expiration indiquée sur l'avenant émis à la suite de l'exercice de cette option.
- 26. Incident de violence en milieu de travail, tout acte volontaire et illégal :
 - 26.1. d'usage de force mortelle à l'aide d'une arme létale:
 - 26.2. de menace de force mortelle par une personne montrant une arme létale; ou
 - 26.3. de menace de harcèlement.

qui survient sur les lieux et qui cause, ou aurait pu causer, des dommages corporels à une personne assurée ou qui entraîne son décès.

Sont exclus de la définition d'incident de violence en milieu de travail :

- 26.4. la violence exercée ou la menace de violence proférée sur les **lieux** de l'organisme assuré dans le but de perpétrer un vol ou d'exiger de l'argent, des valeurs ou des biens; ou
- 26.5. toute **réclamation fondée sur** la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.

27. Insolvabilité:

- 27.1. la situation financière de l'organisme assuré ou de la société extérieure comme débiteur, tel que ce terme est défini et utilisé au Canada dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, survenant lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale, ou tout créancier intervient pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'organisme assuré ou la société extérieure;
- 27.2. la réorganisation de l'organisme assuré ou de la société extérieure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 au Canada;
- 27.3. le fait pour l'organisme assuré ou la société extérieure de devenir un débiteur-exploitant (debtor in possession) en vertu du Chapitre 11 du United States Bankruptcy Code;
- 27.4. l'incapacité de l'organisme assuré ou la société extérieure à respecter ses obligations en vertu du régime d'avantages sociaux; ou
- 27.5. toute situation similaire dans laquelle se trouve l'organisme assuré ou la société extérieure en vertu de toute autre loi analogue de tout autre pays.
- 28. Lieux, les bâtiments, installations ou propriétés occupés par l'organisme assuré dans l'exercice de ses activités.
- 29. Membre de la direction, toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera dûment élue ou désignée administrateur, dirigeant, fiduciaire, observateur ou membre du conseil de direction, du conseil consultatif ou de tout comité dûment constitué, ou encore le chef du contentieux ou le gestionnaire de risques de l'organisme assuré, ou toute personne qui est réputée détenir un de ces postes ou qui le comble de facto, ou encore qui comble un poste équivalent à l'étranger.
- 30. Membre de la direction d'une société extérieure, le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, de gouverneur, d'observateur ou tout autre poste de direction équivalent dont une personne assurée est titulaire au sein d'une société extérieure, à condition que l'organisme assuré lui ait demandé d'occuper ledit poste.
- 31. Menace de harcèlement, la conduite, de la part d'une personne visée par une ordonnance restrictive ou une ordonnance de protection temporaire, une injonction ou une autre ordonnance d'un tribunal, qui démontre une intention de porter préjudice à un employé ou à l'organisme assuré.
- 32. Mesures antipollution, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxication, la stabilisation ou la neutralisation des polluants. Mesures antipollution signifie également les mesures correctives, la décontamination ou les opérations de nettoyage relativement aux polluants.
- 33. Organisme assuré :

- 33.1. l'organisme mère;
- 33.2. toute filiale.
- 34. Organisme mère, l'entité désignée aux Conditions particulières.
- 35. Période d'assurance, la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du présent contrat stipulées aux Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation préalable conformément à l'article 6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT, ou à l'article 7. RÉSILIATION contenus dans la PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES. La période d'assurance comprend également la garantie subséquente si celle-ci est souscrite.
- 36. Personne assurée, que ce soit au singulier ou au pluriel, toute personne physique qui a été, qui est ou qui deviendra un membre de la direction, un avocat à l'emploi de l'organisme assuré, un fiduciaire, un employé ou un bénévole de l'organisme assuré, y compris les membres de la direction d'une société extérieure au service d'une société extérieure.
- 37. Polluants, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ainsi que les déchets, incluant les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.
- 38. Proposition d'assurance, tous les formulaires de proposition ou toute partie d'un formulaire, notamment leurs pièces jointes, addendum, annexes et tous autres renseignements ou documents fournis à l'Assureur dans le cadre de la souscription du présent contrat, de son renouvellement ou de son remplacement. Tous ces renseignements sont réputés faire partie intégrante du présent contrat.

39. Réclamation

- 39.1. toute demande ou allégation écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction;
- 39.2. toute poursuite civile intentée par le dépôt ou la signification, selon la première des éventualités, d'une mise en demeure, un avis de réclamation ou d'une déclaration ou acte semblable:
- 39.3. toute poursuite pénale ou criminelle intentée contre un assuré par un avis d'inculpation, une dénonciation, une mise en accusation ou par un document semblable;
- 39.4. toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire intentée par la signification à, ou par la réception par, un assuré d'un avis écrit de la part d'une autorité d'enquête désignant expressément celui-ci comme une personne contre laquelle un avis formel d'inculpation pourrait être porté;
- 39.5. les **frais d'extradition** liés directement à une demande officielle d'extradition ou à une réclamation, un mandat d'arrestation ou à toute autre procédure en vertu de la *Loi sur l'extradition* du Canada (y compris les amendements et les règlements en vertu de cette loi) ou toute autre loi analogue de tout autre pays ou territoire;
- 39.6. toute procédure d'arbitrage ou de médiation, entamée par la réception d'une requête ou demande écrite pour désigner un arbitre ou un médiateur, une demande d'arbitrage ou une demande de médiation, ou tout autre document semblable;

contre un assuré pour un acte fautif, incluant tout appel en découlant;

39.7. toute requête écrite reçue par un **assuré** visant la suspension ou la renonciation à un délai de prescription relatif à toute **réclamation** telle que définie aux alinéas 39.1. à 39.6. ci-dessus.

40. Régime d'avantages sociaux :

- 40.1. tout régime d'avantages sociaux visé par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences du Canada, ou par la Employee Retirement Income Security Act of 1974 (États-Unis) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences des États-Unis, et qui est administré uniquement par l'organisme assuré, ou conjointement par l'organisme assuré et un syndicat ou association d'employés, au bénéfice de tout employé ou de tout membre de la direction de l'organisme assuré;
- 40.2. tout programme gouvernemental visant les accidents du travail, l'emploi ou le chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité pour tout employé;
- 40.3. tout autre régime d'avantages sociaux pouvant bénéficier à tout employé ou membre de la direction de l'organisme assuré et dont l'organisme assuré est l'unique promoteur.

41. Sinistre:

- 41.1. les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou exemplaires ou tout multiple des dommages-intérêts, le jugement (y compris les intérêts courus avant et après jugement), ou le règlement découlant d'une **réclamation**, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable;
- 41.2. les amendes ou pénalités imposées à une **personne assurée** dans le cadre d'une poursuite civile, entre autres celles en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangèrs*, L.C. 1998 c.34, de la *Loi canadienne anti-pourriel*, L.C. 2010 c.23 ou toute loi étrangère équivalente;
- 41.3. les frais taxés contre l'assuré dans le cadre d'une poursuite civile où l'Assureur a défendu l'assuré ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable;

41.4. les frais de défense

Sinistre ne comprend pas :

- 41.5. les amendes ou pénalités taxés contre l'organisme assuré;
- 41.6. les taxes que l'organisme assuré ou la société extérieure doit, ou a omis de payer, autres que celles dont des personnes assurées (y compris celles au service d'une société extérieure) sont personnellement responsables en vertu d'une loi statutaire;
- 41.7. en ce qui concerne une **réclamation** pour un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi,** les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès d'un **organisme assuré** pendant que le réclamant était à l'emploi de l'**organisme assuré**;
- 41.8. en ce qui concerne une réclamation contre un membre de la direction d'une société extérieure pour un acte fautif en matière de pratiques d'emploi, les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès de la société extérieure, alors que celui-ci était à l'emploi de cette société extérieure:
- 41.9. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;

- 41.10. les salaires, les gages, les commissions ou les avantages d'un réclamant:
 - 41.10.1. qui a été ou sera embauché, promu ou réintégré dans ses fonctions;
 - 41.10.2. dont l'emploi a été ou sera maintenu;
 - 41.10.3. dont le salaire ou les avantages ont été augmentés en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, ou d'une autre résolution;
 - 41.10.4. représentant la période de préavis réglementaire obligatoire en ce qui concerne les actes fautifs en matière de pratiques d'emploi;
- 41.11. les frais engagés pour le nettoyage, l'enlèvement, l'élimination, la réduction, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination ou la neutralisation des **polluants** ainsi que la mise en œuvre de **mesures antipollution**;
- 41.12. les éléments non assurables en vertu de la loi aux termes duquel le présent contrat est interprété.
- 42. Société extérieure, tout organisme sans but lucratif et sans capital-actions, autre qu'un organisme assuré.

EXCLUSION ABSOLUE – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion 6. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS de la PARTIE 4 – EXCLUSIONS, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit

Sont exclus de l'assurance :

6. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Les réclamations fondées sur les lésions corporelles, choc émotif, souffrance mentale, maladie, affection ou décès d'une personne ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de tels biens.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une réclamation pour souffrance mentale résultant directement d'un acte fautif relié aux pratiques d'emploi.

LIMITATION – FRAIS DE DÉFENSE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'article 5. FRAIS DE DÉFENSE de la PARTIE 5 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

5. FRAIS DE DÉFENSE

Sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat, les **frais de défense** sont inclus aux montants de garantie stipulés aux Conditions particulières et viennent réduire ou épuiser lesdits montants de garantie. De plus, les franchises indiquées aux Conditions particulières s'appliquent aux **frais de défense**.

ABUS - EXCLUSION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 – EXCLUSIONS :

ABUS

Sauf en ce qui a trait aux réclamations pour actes fautifs en matière de pratiques d'emploi, sont exclues du présent contrat les réclamations fondées sur :

- 1. de l'abus commis ou prétendument commis par un assuré, y compris de maladies transmises par suite desdits abus;
- 2. des pratiques de l'assuré en matière d'embauche de personnel, d'acceptation de travailleurs bénévoles ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un abus; ou
- 3. de toute allégation réelle ou prétendue qu'un assuré connaissait l'existence de l'abus allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

Il est de plus entendu que la définition suivante est ajoutée à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS :

Abus s'entend de toute forme d'abus physiques, sexuels, émotionnels, psychologiques ou moraux, notamment les mauvais traitements, le harcèlement, les châtiments corporels, les agressions ou la violence ou toute menace à cet effet.

EXCLUSION CYBERSÉCURITÉ ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Sauf dans la mesure où il est autrement prévu au présent avenant, le présent avenant est assujetti aux exclusions, définitions et conditions du formulaire auquel il est joint.

- 1. Sont exclues de la présente garantie les réclamations découlant d'un(e) :
 - 1.1. Violation de propriété intellectuelle;
 - 1.2. Préjudice personnel lié à un réseau; ou
 - 1.3. Atteinte à la sécurité et à la confidentialité.
- 2. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une réclamation contre une personne assurée.
- 3. Pour les fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :
 - 3.1. Atteinte à la sécurité et à la confidentialité s'entend du défaut de prévenir :
 - 3.1.1. l'accès non autorisé à ou la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels ou personnels possédés, gérés, détenus par un **Assuré** ou confiés à celui-ci;
 - 3.1.2. l'implantation non autorisée ou le déploiement non autorisé d'un virus informatique ou d'un programme similaire; ou
 - 3.1.3. l'accès non autorisé à ou l'utilisation non autorisée de tout matériel ou réseau informatique, logiciel ou système d'information électronique.
 - 3.2. Préjudice personnel lié à un réseau s'entend de la publication ou de la diffusion électronique ou numérique de contenu calomnieux, médisant ou diffamatoire.
 - 3.3. Propriété intellectuelle s'entend des créations intellectuelles de nature littéraire, artistique et industrielle, le tout étant protégé par des droits incorporels.
 - 3.4. Violation de propriété intellectuelle s'entend de l'utilisation non autorisée ou du non-respect de la propriété intellectuelle présentée sous forme électronique ou numérique.

MONTANT DE GARANTIE NON CUMULATIF

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que s'il y a couverture d'assurance sous un autre contrat Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, émis par une filiale de la société mère de l'Assureur, pour un sinistre qui est également couvert par le présent contrat, le montant de garantie applicable n'excédera pas, globalement, le montant le plus élevé recouvrable en vertu de l'un ou l'autre des contrats. En aucun cas, les montants de garantie de ces contrats ne seront cumulatifs à moins que l'un ou l'autre ne soit souscrit à titre d'assurance excédentaire couvrant le montant de garantie qui excède les limites de garantie prévues par le présent contrat.